Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »
Le Temps de l'histoire

Hors-série | 2001
Histoire et justice, panorama de la recherche

Les maîtres de la seconde sophistique devant la justice

Jean-François Duneau

Édition électronique
URL : http://journals.openedition.org/rhei/425
DOI : 10.4000/rhei.425
ISBN : 978-2-7535-1641-0
ISSN : 1777-540X

Éditeur
Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée
Date de publication : 15 novembre 2001
Pagination : 105-112
ISSN : 1287-2431

Référence électronique
Jean-François Duneau, « Les maîtres de la seconde sophistique devant la justice », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Hors-série | 2001, mis en ligne le 31 mai 2007, consulté le 20 avril 2019. URL : http://journals.openedition.org/rhei/425 ; DOI : 10.4000/rhei.425

© PUR

Les Maîtres de la seconde sophistique devant la justice

Jean-François Duneau (1)

« *Il para l'éloquence judiciaire des ornements de la sophistique, et ranima la sophistique à l'aide de l'aiguillon judiciaire*.(2) » Philostrate de Lemnos, le biographe des sophistes, présente en ces termes Nicétès de Smyrne, qui fut le premier représentant d'une lignée de maîtres illustres, sous les règnes de Néron et de Domitien. Les sophistes de cette époque ont animé le courant de la « Seconde Sophistique », marqué par deux caractères :

– *Mimésis*, imitation d'un passé hellénique déjà lointain : leurs écrits et leurs enseignements étaient fondés sur des modèles classiques, tels Thucydide et Démosthène ;

– *Dynamis*, capacité de renouveau, d'invention, d'adaptation.(3) Enseignement et pratique de l'éloquence sont en effet adaptés aux conditions de fonctionnement de la justice "romaine", à deux niveaux : celui de la cité, magistrats et jurys composés de citoyens et celui de l'empire et, tribunal du proconsul, gouverneur de province et, parfois, tribunal de l'empereur lui-même. Hellénophones, les sophistes n'exercent que dans les régions orientales de l'empire, ou à Rome, capitale très hellénisée.

Dans leur activité professionnelle, les sophistes assuraient une préparation à la plaidoirie ; ils intervenaient devant les tribunaux dans le rôle d'avocats ; certains d'entre eux ont défendu en justice leurs propre cause.

Enseignement sophistique et plaidoirie

Les sophistes, depuis l'apparition de la catégorie au Vème siècle avant Jésus-Christ, étaient responsables d'une formation supérieure réservée aux dirigeants. Fondé principalement sur la rhétorique, leur enseigne-

(1) Professeur d'Histoire ancienne.

(2) PHILOSTRATE, I, 1 *Vies des Sophistes*, I, 19 éd. Wilmer Cave Wright, Harvard, 1968 (coll. Lœb), p. 64.

(3) Sur la Seconde Sophistique : André BOULANGER, *Aelius Aristide et la Seconde Sophistique dans la province d'Asie*, Paris, de Boccard, 2e éd., 1968 (BEFAR, n° 126), 504 p. ; Jacques BOMPAIRE, *Lucien écrivain. Imitation et création*, Paris, 1958. Sur les maîtres : G.W. BOWERSOCK, *Greek Sophists in the Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press, 1959, 140 p.

Jean-François Duneau / pp. 105 à 112

ment avait également une finalité "politique". Futur magistrat, l'élève des sophistes devait acquérir une vaste compétence, une « polyvalence indifférenciée », selon l'expression de Henri-Irénée Marrou,[4] notamment une aptitude à juger et à défendre en justice, par la parole, les intérêts de la cité.

(4) Henri-Irénée MARROU, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Paris, Seuil, 5e éd., 1960, 595 p., p. 307.

Des causes fictives…

Parmi les exercices proposés aux élèves, il y avait des exposés traitant de causes imaginaires. Certaines avaient trait à la mythologie ou à l'histoire, d'autres mettaient en scène des situations étranges, proches de la manière des romans grecs. Un des thèmes les plus caractéristiques est « *La fille de l'Archipirate* ». On trouve une version latine de ce sujet d'exposé dans un recueil de Sénèque le Rhéteur, père du philosophe bien connu, conseiller de Néron. Un jeune homme de bonne famille est enlevé par des pirates. Son père tarde à le racheter, le jeune captif s'évade avec l'aide de la fille du chef des pirates. Le jeune homme a promis à sa libératrice de l'épouser mais son père veut le marier à un riche héritière. Le fils refuse de revenir sur la promesse faite à la fille du pirate, d'où procès. A l'élève de composer une plaidoirie, pour le père ou pour le fils. En faveur du père, on peut invoquer le devoir d'obéissance qui s'impose au fils et la coutume matrimoniale locale. Pour le fils, on invoque le devoir de reconnaissance envers la libératrice et le respect du serment, prêté devant les dieux immortels. Dans le "corrigé-type" que donne Sénèque le Rhéteur, le jeune homme profère cette exclamation pathétique : « *Malheureux que nous sommes, où irons-nous ! Son père nous interdit la mer, le mien la terre !* [5] »

(5) SENEQUE LE RHETEUR, *Controverses et Suasoires*, livre I, 6, 6, éd. Henri Bornecque, Paris, Libraire Garnier, 2e éd., 1932, p. 123.

… aux causes réelles

L'exercice du plaidoyer fictif, en grec *meletè*, en latin *suasoria*, n'était pas dépourvu d'utilité dans la perspective des plaidoiries devant les tribunaux. D'un point de vue général, ce genre d'exercice répondait à une exigence de la pédagogie antique qui allait du plus compliqué au plus simple, dans l'enseignement de la grammaire comme dans celui de la rhétorique.[6] Le futur plaideur tirait de cet exercice quatre aptitudes :

(6) Henri-Irénée MARROU, *op. cit.*, p. 213.

– argumenter à partir d'une situation donnée ;
– saisir les points faibles de la thèse adverse pour en tirer profit ;
– saisir les points faibles de sa propre thèse pour les éluder ;
– trouver des traits susceptibles d'émouvoir public et juges.

L'enseignement rhétorique apportait une culture littéraire, légendaire et historique, qu'il convenait de mettre en œuvre dans le plaidoyer ; l'orateur devait à la fois convaincre par une démonstration logique, charmer par une présentation agréable et érudite, toucher enfin par un appel à la sensibilité des auditeurs : toutes ces considérations entraient en ligne de compte.

Les sophistes défenseurs des cités

En plus de leur activité enseignante, dans une chaire généralement municipale, les sophistes tenaient le rôle de porte-parole officiel de la cité. Ils prononçaient des discours publics dans les grandes circonstances, et intervenaient devant les tribunaux. S'il est arrivé à certains sophistes de défendre des particuliers, ces interventions concernaient principalement des causes où les cités se trouvaient impliquées, soit devant les gouverneurs des provinces, soit, dans certains cas, devant l'empereur lui-même,[7] à Rome, ou lors des tournées que certains souverains effectuaient en Orient, dans telle ou telle grande ville de ce secteur.

Dans le système alors en vigueur, les mêmes instances connaissaient de causes des domaines pénal, civil, administratif. Les principaux litiges où les cités se trouvaient engagées portaient sur des revendications foncières à propos du domaine municipal, sur les obligations que certains personnages avaient à l'égard de la cité, les liturgies, qui mettaient des services publics à la charge de propriétaires fortunés.[8] De plus en plus, avec le temps, les litiges ont porté sur la mise en œuvre d'une fiscalité qui s'alourdissait, impliquant les villes.[9]

Dès le milieu du premier siècle de notre ère, de nombreuses contestations à propos de cette fiscalité sont élevées devant les gouverneurs au nom des villes, amenant les sophistes à déployer toutes les ressources de leur éloquence. Ainsi Nicétès, plaidant pour Smyrne, eut à affronter un

(7) G.W. BOWERSOCK, *op. cit.*, pp. 44-45 (missions officielles confiées par des cités ou des entités régionales à Skopélianos, Polémon, et quelques autres).

(8) Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Domat-Montchrestien, 1994, 495 p., pp. 302-303.

(9) *Ibid.*, pp. 394-402.

collecteur d'impôts acharné dans la poursuite de ses prétentions. Les collecteurs étaient pris parmi les grands notables de la région. Celui qui s'opposait au sophiste crut pouvoir l'apostropher vertement, comptant que l'autre n'oserait répondre. « *Cessez donc,* lui lança-t-il, *d'aboyer après moi !* » Et il s'attira une vigoureuse réplique : « *Je le ferai, si vous, vous cessez de mordre.* » Cette répartie était devenue légendaire quand Philostrate de Lemnos la rapporta, environ deux siècles plus tard.(10)

(10) *Vies des* Sophistes, I, 19, éd. Wright, p. 65.

Certaines causes étaient réservées au jugement de l'empereur jugeant en personne, directement ou en appel de décisions prises par les tribunaux des gouverneurs. Les représentants des cités comparaissaient soit dans une ville d'Orient lors d'une tournée provinciale d'un souverain, soit à Rome.

Skopélianos, successeur de Nicétès dans la chaire de Smyrne, fit ainsi le voyage de Rome à l'occasion d'une loi promulguée par Domitien qui ordonnait, dans l'intérêt de la viticulture italienne, l'arrachage de vignes en province. Dans les régions d'Orient, la province d'Asie se trouvait particulièrement affectée. Skopélianos fut mandaté par l'ensemble des cités "asiatiques" pour solliciter, devant le tribunal de l'empereur, une dérogation à la loi. Enthousiasmé par le plaidoyer de Skopélianos, Dioclétien accorda le maintien des vignes de la province d'Asie, autorisant même de nouvelles plantations.(11)

(11) *Ibid.*, I, 21, éd. Wright, pp. 85-86.

Le successeur de Skopélianos à Smyrne, Polémon, eut à défendre la cité devant l'empereur Antonin, à l'occasion d'un litige, vers 145. Ayant rédigé son plaidoyer, il mourut avant que l'affaire n'ait été évoquée. Quand les représentants de Smyrne se présentèrent sans leur porte-parole, le souverain renvoya l'affaire à une autre audience. A ce moment, il se fit lire le texte préparé par le défunt sophiste. Après cette audition, Antonin prononça en faveur de la cité de Smyrne, ajoutant ainsi une victoire posthume au palmarès de Polémon.(12)

(12) *Ibid.*, I, 25, éd. Wright, p. 127.

Les sophistes avocats de leur propre cause

En dehors des interventions pour la défense d'autrui, il arrivait aux sophistes de comparaître en accusés devant les juridictions, soit en matière civile, soit en matière pénale. Certains durent ainsi défendre

leur privilège d'exemption des charges municipales, conféré par la loi impériale, contre les revendications d'une cité, tel Aelius Aristide, l'auteur d'un célèbre Éloge de Rome, professeur à Smyrne ; dans le troisième quart du second siècle, ce maître plaida contre sa ville natale d'Hadrianoutherai, qui voulait lui imposer une charge, et obtint gain de cause.[13] D'autres affaires où étaient impliquées des sophistes ont connu un grand retentissement.

(13) André BOULANGER, *op. cit.*, pp. 137-143.

Les procès d'Hérode Atticus

Haut dignitaire d'Athènes, sa ville natale, où il fut archonte éponyme, ce sophiste fut également l'un des premiers personnages de l'empire, ayant revêtu, en 143, le consulat ordinaire. Familier des empereurs Antonin et Marc-Aurèle, il était réputé autant pour sa magnificence et sa générosité que pour son caractère irascible.[14] Le père d'Hérode, Tiberius Claudius Atticus, décédé vers 135, après avoir servi, lui aussi, la cité et l'Etat romain, avait légué à chaque citoyen d'Athènes une rente annuelle d'une mine, prélèvement considérable sur le patrimoine. Hérode soutint, pour faire annuler cette clause du testament paternel, un procès contre le peuple athénien. Il gagna finalement sa cause, non sans provoquer chez ses concitoyens un ressentiment durable.[15]

(14) Sur Hérode Atticus : PHILOSTRATE, *op. cit.*, II, 1, éd. Wright, pp. 138-182 ; Paul GRAINDOR, *Un milliardaire antique : Hérode Atticus et sa famille*, Le Caire, Misr, 1930, 251 p.

Vers 160, Hérode dut répondre d'une accusation beaucoup plus grave que celle de manquement aux dernières volontés paternelles. Il fut en effet suspecté d'homicide sur la personne de son épouse Régilla. Elle serait décédée de coups reçus de son mari, ou sur l'ordre de celui-ci, aux termes de l'accusation soutenue par Appius Annius Atilius Bradua, frère de Régilla, lui-même sénateur consulaire. Comparaissant devant le Sénat, Hérode se défendit en invoquant les manifestations de chagrin spectaculaire qui avaient accompagné le deuil de son épouse ; le sophiste avait notamment fait recouvrir, dans sa maison, certaines peintures murales, qui représentaient des scènes trop légères, de plaques de marbre noir. Hérode insista davantage encore sur les offrandes consacrées par lui au sanctuaire de Démèter et Korè à Eleusis, là où se célébraient chaque année les Mystères : cette consécration aurait immanquablement attiré sur sa tête la vengeance des déesses, dans le cas où il

(15) PHILOSTRATE, *op. cit.*, II, 1, éd. Wright, pp. 142-144. GRAINDOR, *op. cit.*, pp.71-76.

eût été coupable de meurtre. L'argument était, dans la mentalité religieuse du temps, tout à fait recevable. Hérode le développa à loisir, y ajoutant une attaque contre Bradua qui avait insisté longuement, dans son réquisitoire, sur les mérites de ses ancêtres. L'accusateur, qui avait aux pieds les chaussures d'apparat des sénateurs signalées par un croissant d'argent, s'entendit répliquer : « *Ta noblesse, tu la portes à la cheville !* » Le sénat, convaincu par ce plaidoyer aussi véhément qu'argumenté, prononça l'acquittement.[16]

(16) PHILOSTRATE, II, 1, éd. WRIGHT, p. 158 ; Paul GRAINDOR, *op. cit.*, pp. 89-93.

Le procès de Proairésios

Au VIème siècle, la vie universitaire d'Athènes étaient souvent perturbée par de violentes querelles entre les étudiants qui fréquentaient les écoles de rhétorique. A l'occasion de l'une de ces confrontations, qui résultaient souvent de rivalités entre professeurs, Proairésios fut mis en cause, avec quelques-uns de ses condisciples. Achevant sa formation rhétorique, il était alors l'un des adjoints du sophiste Julianos. Les plaignants étaient élèves d'un autre professeur athénien, Apsinès. Proairésios et ses camarades, qui étaient en fait, selon le biographe Eunape de Sardes, victimes d'une agression menée par leurs accusateurs, comparurent à Corinthe devant le tribunal du gouverneur de la province d'Achaïe et furent amenés d'Athènes enchaînés.

Appelé à plaider en son nom et au nom de ses condisciples, Proairésios sut attirer la compassion sur le sort des élèves de Julianos, victimes devenues accusées. Comme le représentant du groupe adverse se nommait Thémistocle, il fit à propos une allusion historique, en déplorant le sort de la cité d'Athènes, jadis sauvée par un Thémistocle vainqueur des Perses lors de la célèbre invasion, à présent opprimé par un autre Thémistocle, assez néfaste et influent pour faire incriminer des innocents. L'éloquence de Proairésios impressionna Apsinès lui-même, qui se joignit aux acclamations. Le proconsul, qui avait la réputation d'un juge particulièrement austère et rigoureux, bondit de son siège en agitant son vêtement orné de pourpre et, nous dit Ennape, « *applaudit la plaidoirie comme s'il s'était retrouvé écolier* ». Il prononça naturellement l'acquittement de Proairésios et de ses camarades. Ce succès fut pour

l'intéressé le début d'une longue et brillante carrière, qui lui valut une illustration étendue à toutes les régions de l'Orient romain.[17]

Après la période troublée qui commence vers 235 avec la première vague des invasions, l'enseignement de la rhétorique, un moment désorganisé, a connu au IVème siècle une dernière floraison et a continué de marquer la pratique de l'éloquence judiciaire. Le rôle des écoles traditionnelles dans ce domaine est resté important en Orient et aussi dans les provinces occidentales où n'exerçaient pas de sophistes. Saint Augustin, durant ses années d'enseignement, vers 374-386, apprenait à ses élèves « *l'art de duper, non pour perdre jamais une tête innocente, mais pour sauver, parfois, une tête coupable*[18] ». La culture rhétorique, et la sophistique, étaient néanmoins déclinantes, à l'image de la civilisation antique dans son ensemble.

Au moment où l'ordre impérial gréco-romain atteignait son apogée, la culture et la mentalité de la Seconde Sophistique étaient présentes dans les tribunaux, plus particulièrement dans les grandes villes d'Orient et à Rome. Juges et public attendaient des plaideurs non seulement de l'aisance dans la présentation, mais aussi une érudition mythologique, littéraire et historique, agrémentant un langage plus proche des écrivains athéniens de l'âge classique que de la langue alors parlée (qui était en Orient le grec "commun", depuis l'époque hellénistique). Au classicisme affecté, à une certaine préciosité de l'expression s'ajoutaient une faculté d'invention et un jeu de comparaisons entre les valeurs légendaires et les réalités politique actuelles. La Seconde Sophistique comportait tout cela, et il y avait chez les sophistes une adhésion enthousiaste à l'ordre romain, volontiers célébré comme un âge d'or, dans les plaidoyers comme dans les discours d'apparat. Les sophistes étaient d'autant plus écoutés par les gouverneurs siégeant en leurs tribunaux qu'il y avait, chez ces représentants de l'ordre romain une volonté de philhellénisme qui les portait admirer la rhétorique grecque et ceux qui l'enseignaient.

Attachés au beau langage et à l'érudition savante, les maîtres de la Seconde Sophistique ne négligeaient pas pour autant dialectique et

(17) EUNAPE DE SARDES, *Vies des Philosophes et des Sophistes*, Proairésios, éd. Wilmer Cave Wright (à la suite de : PHILOSTRATE, *Vies des Sophistes*, Harvard, 1968 (coll. Lœb), pp. 468-476.

(18) *Confessions*, IV, 2, 2, éd. Pierre de Labriolle, Paris, Belles Lettres, 1932 (Coll. Des Universités de France). Saint Augustin enseignait alors la rhétorique, aux écoles de Carthage puis de Milan.

enchaînement rigoureux des arguments. Leurs interventions s'inspiraient d'une logique, selon les principes des écoles philosophiques, particulièrement de celle d'Aristote ; les qualités de sérieux et de bon sens, chères aux romains traditionnels, étaient aussi mise à contribution.

Dans leurs interventions devant la justice, les sophistes avaient affaire à une conception traditionnelle du Droit, en vigueur dans les instances des cités, encore présente dans les juridictions impériales. Cette conception était fondée sur des considérations d'équité, qui faisaient encore une large part à l'initiative du juge.[19] La législation écrite ne jouait sous les Antonins qu'un rôle assez restreint. A la suite d'Isocrate, on ne croyait pas trouver les hommes les plus honnêtes dans les peuples où les lois étaient fixées avec le plus de précision. Par la suite, lois et réglementations écrites ont proliféré, les constitutions impériales étant complétées par les commentaires des grands jurisconsultes du IIIème siècle, notamment ceux d'Ulpien.

Au cours de la dernière période de l'Empire romain, se met en place, en même temps qu'une bureaucratie d'État très alourdie, un corps d'avocats-juristes, spécialistes pourvus d'un savoir, et aussi d'une technicité, l'un et l'autres étrangers à la sophistique traditionnelle. Libanios d'Antioche, l'un des derniers grands sophistes, se plaint, sous les règnes de Valens et de Théodose,[20] de la dépossession des rhéteurs, au profit des étudiants en Droit, formés aux écoles de Rome et de Beyrouth.[21] Ces professionnels, pourvus d'une connaissance approfondie des textes de loi et de jurisprudence, capables de manier expertement ces instruments, ont conquis le domaine de la plaidoirie, mettent fin à une longue prépondérance de la rhétorique devant les tribunaux.

(19) A.J. FESTUGIERE, *Antioche païenne et chrétienne*, Paris, de Boccard, 1959 (B.E.F.A.R.. n° 194), 540 p., p. 412.

(20) A.J. FESTUGIERE, *op. cit.*, pp. 410-412. Libanios, célèbre sophiste à Antioche, tout en déplorant cette situation, conseille à certains de ses élèves d'étudier le droit en même temps que l'éloquence. La question est abordée également par Paul PETIT, *Les étudiants de Libanus*, thèse complémentaire lettres d'État, Paris, 1950, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1957, pp. 154-188.

(21) Paul COLLINET, *Histoire de l'école de droit de Beyrouth*, Paris, 1925 (Études historiques sur le droit de justinien, t. II ; Jean-François DUNEAU, *Les Écoles dans les provinces de l'empire Byzantin jusqu'à la conquête arabe* ; thèse lettres d'État, Paris I, 1971, pp. 80-86 et 115-121.